

**Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale**

DELIBERATION N° 21/011 DU 1^{ER} JUIN 2021 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX DETTES FISCALES PAR LE SPF FINANCES A LA SOCIETE FLAMANDE DU LOGEMENT SOCIAL DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE RETENUE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de la Société flamande du logement social;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Bart PRENEEL.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Société flamande du Logement social (SFLS) demande au Comité de sécurité de l'information d'être autorisé à consulter l'existence et le montant d'une dette fiscale auprès du SPF Finances dans le cadre de l'obligation légale de retenue, afin – le cas échéant – de limiter la retenue au montant de la dette fiscale fixe et admissible.
2. La SFLS est une agence externe indépendante au sein du domaine 'Omgeving' de l'administration flamande. Il stimule, conseille et soutient les acteurs résidentiels locaux. Il s'efforce d'assurer une vie sociale de qualité et abordable en Flandre. La SFLS fournit d'information et du soutien aux sociétés de logement social, les bureaux de location sociale, les communes et les CPAS.

3. La SFLS effectue des paiements au nom de sociétés de logement social pour, entre autres, des projets de construction. Elle verse également des paiements pour des travaux d'infrastructure dont elle est elle-même le constructeur.
4. À ce titre, la SFLS effectue des paiements aux contractants lorsque, au moment du paiement, elle est tenue de vérifier si le contractant a des dettes fiscales. L'article 54, paragraphe 1, du Code du 13 avril 2019 *du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales* se lit comme suit: «*Le donneur d'ordre qui, pour les travaux visés à l'article 53, alinéa 1er, 1^o, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes fiscales et non fiscales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes de son cocontractant.*» L'article 55, paragraphe 1, du code précité du 13 avril 2019 ajoute: «*Le donneur d'ordre qui effectue le paiement de tout ou partie du prix de travaux visés à l'article 53, alinéa 1er, 1^o, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales et non fiscales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 15 pourcent du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, au fonctionnaire désigné par le Roi et selon les modalités qu'Il détermine.*»
5. Dans le cas d'une dette fiscale réelle, la SFLS souhaite pouvoir consulter le montant de la dette fiscale afin de limiter la retenue au montant de la dette fiscale. Si un entrepreneur a des dettes fiscales, la SFLS retient 15 % du montant de la facture (hors TVA) et le transfère au SPF Finances. Si le montant de la facture (hors TVA) dépasse 7.143 EUR, la SFLS vérifiera si le montant de la dette est inférieur à 15 % du montant de la facture (hors TVA) afin de limiter la retenue au montant de la dette. Si le montant de la dette dépasse 15 % du montant de la facture (hors TVA), la SFSL retiendra 15 % et versera au SPF Finances.
6. Dans la plupart des cas, les contractants sont des entreprises. Toutefois, dans des cas exceptionnels, cela peut également être fait par des entreprises à caractère personnel, ce qui rend les données en question des données à caractère personnel. Il pourrait couvrir quelque 100 cas par an, selon la mesure dans laquelle ces sociétés ont effectués des travaux.
7. La communication des données à caractère personnel se fait via le service web «GeefFiscaleSchuld» avec l'intervention de l'intégrateur de service régional MAGDA et de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
8. La dette fiscale est demandée par la SFLS sur la base du numéro BCE de l'entrepreneur concerné, qui est notifié au SPF Finances. Dans la réponse du SPF Finances, il est indiqué si l'entreprise qui porte le numéro BCE en question a une dette fiscale et, dans l'affirmative, quel est le montant de la dette fiscale. Le Comité de sécurité de l'information émet une réserve quant à la proportionnalité de la question (voir II. B. Quant au fond).
9. Si la SFLS demande la dette fiscale pour les paiements à des entrepreneurs au nom de sociétés de logement social ou d'autres acteurs du logement social, les informations reçues devront également être communiquées aux clients concernés.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE DE LA DEMANDE ET COMPETENCE DU COMITE

10. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
11. Le Comité prend note du fait qu'aucun protocole n'a été élaboré, qu'une des parties concernées a présenté une demande et que les deux parties en ont connaissance. Le Comité de sécurité de l'information note que le SPF Finances ne s'oppose pas à la communication demandée. Toutefois, le SPF Finances estime nécessaire que la SFLS, en application du principe de proportionnalité, examine d'abord, via le site Web accessible au public <https://checkobligationderetenue.be/>, s'il existe une dette fiscale avant de consulter le montant de la dette fiscale via le service web «GeefFiscal Debt».
12. Le Comité considère donc qu'il est compétent pour donner son avis sur la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

13. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui transfère les données) et la SFLS (instance destinataire) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
14. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

15. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
16. Le Comité note que le traitement est nécessaire pour s'acquitter d'une obligation légale qui incombe au responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point c), RGPD) et que le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général ou dans l'exercice de l'autorité publique conférée au responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), RGPD. L'obligation légale de rétention imposée à la SFLS en tant que principal est régie par le code du 13 avril 2019 *du recouvrement à l'amiable et exécutoire des créances fiscales et non fiscales* (articles 54 et suivants) et par l'arrêté d'exécution du 20 décembre 2019

(articles 4 et suivants). Les attributions et pouvoirs de la SFLS sont également expressément définis au titre V, chapitre II, du Code flamand du logement du 15 juillet 1997.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

18. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
19. Le seul but de la communication des données à caractère personnel en question est de limiter la retenue légale au montant de la dette fiscale fixe et exigible. Si la retenue est limitée au montant de la dette fiscale fixe et exigible, la SFLS et le SPF Finances ne devraient pas prendre d'autres mesures administratives et financières pour recouvrer et payer l'excédent payé.
20. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
21. La communication à la SFLS par le SPF Finances de données sur les dettes fiscales éventuelles des contractants dans le secteur de la construction constitue un traitement ultérieur des données initialement collectées par le SPF Finances auprès desdits contribuables. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.¹
22. Compte tenu des articles 54 et 55 du Code du 13 avril 2019 *du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales*, le Comité de sécurité de l'information établit un lien suffisant entre les objectifs de la collecte initiale et les objectifs du traitement ultérieur envisagé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

¹ Considération 50 du RGDP.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation du traitement

23. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
24. Sur la base du numéro BCE du contractant auquel il fait appel en son nom propre ou pour le compte d'un acteur résidentiel, la SFLS souhaite demander au SPF Finances de confirmer l'existence ainsi que, le cas échéant, le montant de la dette fiscale. La connaissance du montant de la dette fiscale est nécessaire pour limiter la retenue au montant de la dette fiscale fixe et exigible, le cas échéant.
25. Le Comité prend note du fait qu'aucun protocole n'a été élaboré, qu'une des parties concernées a présenté une demande et que les deux parties en ont connaissance. Le Comité de sécurité de l'information note que le SPF Finances ne s'oppose pas à la communication demandée. Toutefois, le SPF Finances estime nécessaire que la SFLS, en application du principe de proportionnalité, examine d'abord, via le site Web accessible au public <https://checkobligationderetenue.be/>, s'il existe une dette fiscale avant de consulter le montant de la dette fiscale via le service web «GeefFiscal Debt». Compte tenu du fait que le site Web accessible au public <https://checkobligationderetenue.be/> a pour objectif effectif d'informer les personnes, les entreprises et les institutions soumises à l'obligation légale de retenue à la source de l'existence ou de l'inexistence d'une dette fiscale (sans consulter le montant lui-même), le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que la SFLS consulte d'abord ce site avant de consulter «GeefFiscaleSchuld».
26. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

27. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
28. La SFLS déclare que toutes les factures et copies des factures doivent être conservées pendant sept ans pour le compte SPF Finances. Cette période court à partir du 1er janvier de l'année suivant la date d'émission. Le Comité de sécurité de l'information estime acceptable que les renseignements reçus concernant l'existence d'une dette fiscale et la déduction effectuée soient conservés pendant la même période.

B.5. TRANSPARANTIE

29. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des

mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14.5 RGPD). À cet égard, il convient de se référer aux articles 54 et suivants du Code du 13 avril 2019 *du recouvrement à l'amiable et exécutoire des créances fiscales et non fiscales* et l'arrêté d'exécution du 20 décembre 2019 (articles 4 et suivants).

30. Par ailleurs, depuis 2007, la brochure explicative de la déclaration à l'impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe notamment les contribuables que le SPF Finances peut être amené à transmettre à d'autres personnes et/ou institutions les données qu'il collecte en fonction des obligations et autorisations légales d'information et d'échange d'informations².
31. Le Comité de sécurité de l'information constate que les règles applicables prévoient effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. Les parties concernées sont donc dispensées de notifier les personnes concernées.

B.6. SECURITE

32. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
33. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les institutions concernées disposent chacune d'un délégué à la protection des données. La communication des données à caractère personnel s'effectue avec l'intervention de l'intégrateur de services flamand MAGDA et de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
34. Conformément à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 organique *de la Banque carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel doit être effectuée avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, à moins qu'une exemption n'ait été accordée en vertu de l'article 14, quatrième alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 mentionnée.
29. La SFLS est tenue de respecter les normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
30. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banquecarrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

² Cfr. paragraphe 18 de la délibération n° 03/2010 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale relative à la demande du SPF Finances de communiquer par voie électronique au commettant ou à l'entrepreneur des données relatives à l'existence de dettes fiscales des entrepreneurs du secteur de la construction auxquels ils font appel.

31. De organisaties houden bij de verwerking van de persoonsgegevens rekening met de wet van 15 januari 1990 *houdende oprichting en organisatie van een Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid* en elke andere regelgeving tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer, in het bijzonder de Verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 *betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG* en de wet van 30 juli 2018 *betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens*.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel sur les dettes fiscales par le SPF Finances à la Société flamande du Logement social est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, et que la Société flamande du Logement social consulte d'abord l'existence d'une dette fiscale sur le site public dédié avant que – le cas échéant – le montant concret de la dette fiscale est consulté via le webservice du SPF Finances.

B. PRENEEL

<p>Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.</p>
--